



STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE MAYOTTE ESCALADE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

1- OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : L'association Mayotte Escalade a pour objet le développement de l'escalade à Mayotte, c'est-à-dire l'équipement de falaises en sites sportifs selon les normes de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (F.F.M.E). Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à DEMBENI lieu fixé par son Comité Directeur :

Chez ETG
BP 58
97660 DEMBENI

Le siège social et les équipements où ont lieu la pratique de l'escalade relevant de la F.F.M.E. doivent être implantés sur l'île de Mayotte.

Elle a été déclarée à la préfecture de Mayotte.

Article 2 : Les moyens d'action sont :

1. Les séances d'entraînement en milieu naturel
2. Les séances d'entraînement sur les structures artificielles mises à disposition de l'association dans les établissements scolaires partenaires
3. La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.
4. La recherche et l'équipement de falaises en sites sportifs, dans le respect de la nature et de l'environnement et des réglementations en vigueur.
5. Les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

Article 3 : L'association est constituée de l'ensemble de ses adhérents.

Le statut d'adhérents s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle et d'une cotisation fédérale (licence FFME).

Le taux de la cotisation qui est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation des mineurs pourra être modulé en fonction de l'âge des membres et de critères de revenu.

Chacune de ces dérogations est soumise au Comité directeur de l'association pour validation. Elles sont limitées notamment par les capacités d'encadrement et de trésorerie.

Article 4 : La qualité de membre se perd par :

La démission, la radiation prononcée par le Comité Directeur pour le non paiement de la cotisation, pour motif grave ou le décès.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

2- AFFILIATION

Article 5 : L'association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et d'Escalade.

Toutes discussions ou manifestations étrangères au but de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1. A ce que tous ces adhérents soient tenus d'être titulaires d'une licence de la FFME. 2. A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs. 3. A se conformer aux statuts et règlements de la F.F.M.E.
4. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.
5. A garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : conseil d'administration, bureau. Elle veillera au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe.
6. A solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation. 7. A ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après, à l'article 14, qu'avec l'accord du Comité Départemental dont elle relève.
8. A interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

3- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'association est administrée par un Comité Directeur, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 1 ans. Ils sont rééligibles.

Le Comité Directeur est composé de 3 membres au minimum : Président, Trésorier, Secrétaire . Il ne pourra dépasser le nombre de 5 membres constituants; dans ce cas les attributions de vice-président, trésorier adjoint ou secrétaire adjoint seraient créées.

Est électeur tout membre actif, âgé de 14 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Afin que soient représentés les licenciés de moins de 14 ans, est également électeur un parent (et un seul) par famille (quel que soit le nombre d'enfants licenciés, d'une même famille).

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et jour de ses cotisations.

Le Comité Directeur doit être composé de 50% au moins de membres majeurs.

Afin que soient représentés, au Comité Directeur, les licenciés de moins de 16 ans. Est également éligible un parent, dont un ou plusieurs enfant(s) est licencié(s) depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci sont membres de droits du Comité Directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultatives.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 7 : Le comité Directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité Directeur se réunit au moins une fois durant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou l'un de ses membres.

La présence de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Comité Directeur est convoqué à 6 jours d'intervalle, il peut alors délibérer sans quorum.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances, les procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire sont transcrits sans blanc ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 14 ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 14 ans peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Toutefois et, afin que les licenciés de moins de 14 ans soient représentés dans les prises de décisions, chaque famille dispose d'une voix délibérative et ce, quel que soit le nombre d'enfants licenciés d'une même famille.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins QUINZE jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle délibère sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres de son Comité Directeur.

Elle vote le Règlement Intérieur.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion.

Article 9 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Article 10 : L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 11 : Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Comité Directeur.

L'association est représentée aux Assemblées Générales de la Ligue dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du Comité Directeur de l'association.

En cas de représentation en justice ; le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

4- DOTATION ET RESSOURCES

Article 12 : Les ressources de l'association comprennent :

- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise. -
Le montant des cotisations et souscriptions de ses adhérents.
- Les aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés.
- Les recettes de location de KITS pour la via ferrata.
- Tout produit autorisé par la loi.

5- MODIFICATION DES STATUTS

Article 13 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

Article 14 : En cas de dissolution par l'Assemblée Générale, celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

6- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR


Article 15 : Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.


Article 16 : Le président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur

Article 17 : Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 12/06/2022

À DEMBENI, le 12/06/2022, les membres du Comité directeur,

Rabim BALANCA
Trésorier


ARNAUD Chloée
Secrétaire


PALUATBO Antoine
President
